



Lausanne, le 23 décembre 2024

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 15 novembre 2024 ([6B\\_170/2024](#))

### **Pas de droit de veto absolu de la partie plaignante pour s'opposer à ce que l'auteur soit jugé en procédure simplifiée**

*La partie plaignante ne dispose pas d'un droit de veto absolu pour s'opposer à ce que le jugement contre l'auteur soit rendu en procédure simplifiée. Le Tribunal fédéral rejette le recours de deux personnes, qui ont été agressées physiquement en 2014.*

En 2014, plusieurs personnes ont été agressées physiquement devant une discothèque de Crans-Montana et ont porté plainte pour lésions corporelles simples. L'un des auteurs a sollicité et obtenu la mise en œuvre d'une procédure simplifiée à son égard. Il a ensuite accepté l'acte d'accusation du ministère public lui reprochant des lésions corporelles simples ainsi que d'autres délits et a été condamné en procédure simplifiée à 22 mois de peine privative de liberté avec sursis. Deux des victimes ont fait appel contre cette condamnation auprès du Tribunal cantonal valaisan et conclu à ce que la cause soit renvoyée au ministère public pour qu'il engage une procédure pénale ordinaire. Le Tribunal cantonal ayant rejeté l'appel, elles ont recouru devant le Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral rejette également leur recours. À teneur du Code de procédure pénale suisse, une procédure simplifiée peut être exécutée si le prévenu reconnaît en principe les faits. Si une partie rejette l'acte d'accusation, le ministère public engage une procédure préliminaire ordinaire. Il résulte de l'interprétation de l'article applicable que l'opposition de la partie plaignante à l'acte d'accusation ne peut porter que sur les aspects de l'acte d'accusation qui touchent ses droits, soit en particulier sur les prétentions civiles ou les infractions retenues. La partie plaignante ne dispose en revanche pas

d'un droit de recours pour contester la quotité de la peine ou la mise en œuvre de la procédure simplifiée en tant que telle. Dans le cas concret, les recourants prétendent que l'auteur aurait dû être jugé plus sévèrement et que tel aurait été le cas s'il avait été renvoyé en procédure ordinaire. Ils ne font en revanche pas valoir des prétentions civiles ni ne contestent la qualification juridique des faits poursuivis.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 23 décembre 2024 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B\\_170/2024](#).